



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 29/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INOVEST

5 RUE DE LA PEPINIERE
97438 Sainte-Marie

Références : SPREI/PRCT/71-1775/AGH/2026-971
Code AIOT : 0007101775

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement INOVEST implanté Chemin des Trois Frères 97441 Sainte-Suzanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été diligentée dans le cadre d'une action nationale de contrôle portant sur l'accidentologie dans les installations de gestion de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INOVEST
- Chemin des Trois Frères 97441 Sainte-Suzanne
- Code AIOT : 0007101775

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société INOVEST est autorisée à exploiter un centre de valorisation de déchets non dangereux par arrêté préfectoral du 10 novembre 2022.

Les installations sont situées dans un bâtiment fermé et se composent :

- d'une unité de tri et préparation de combustible solide de récupération (CSR) constituée d'une ligne ordures ménagères résiduelles (OMR) et une ligne déchets d'entreprises / encombrants,
- d'une unité de compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères avec des tunnels de fermentation, de maturation et d'une ligne d'affinage.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Demande d'action corrective	15 jours
5	Valorisation du compost	Arrêté Préfectoral du 10/11/2022, article 3.2.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Confinement des odeurs	AP de Mise en Demeure du 24/04/2026, article 1	Demande d'action corrective	
7	Zone de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 10/11/2022, article 1.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3	Sans objet
3	Procédure en cas de défaut de tri	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du 26 mai 2026, l'inspection a constaté :

- la présence de dispositifs de détection automatique des départs d'incendie et de transmission automatique d'alerte au personnel désigné par l'exploitant ;
- la présence d'un gardien sur site en dehors des horaires d'exploitation ;
- la présence de procédure en cas de défaut de tri ;
- l'absence de comptabilité hebdomadaire des stocks de déchets sur site en dehors de la fosse de réception des OMR ;
- le maintien en position ouverte des portes du site alors qu'elles devraient être closes ;
- la présence d'un stock de déchets dans une zone non définie à cette effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent. Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : Tous les équipements sont équipés de caméras triple IR (infra-rouge), raccordées à un système de transmission automatique de l'alerte aux personnes désignées. En heures ouvrées, les premiers avertis sont les responsables d'exploitation et sur les heures non ouvrées, l'alerte est transmise au gardien qui déclenche ensuite les appels et la procédure. Le

gardien est présent sur site de 21h à 6h pour assurer une présence constante et il est chargé de faire la levée de doute en cas de déclenchement du système de détection incendie. L'inspection a constaté la présence des caméras triple IR dans la fosse de réception des ordures ménagères et dans la zone de réception des déchets d'activités économiques et des refus de valorisation en provenance de la plateforme de tri et de broyage des encombrants. L'exploitant a présenté à l'inspection un tableur présentant les données de la dernière vérification des systèmes de détection incendie du site en date du 23/12/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent. I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Un gardien est présent sur le site en dehors des heures ouvrées pour effectuer des rondes régulières. Lors de la visite, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter à l'inspection les consignes concernant ces rondes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les consignes qu'il a définies concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;

- le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Procédure en cas de défaut de tri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes. I.-L'exploitant met en place une procédure pour identifier les éventuels déchets contenant des batteries et résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés, ou triés et traités. II.-L'exploitant met en place une procédure de prévention et d'intervention en cas d'incendie résultant d'un défaut de tri des batteries en amont de l'installation. III.-Ces procédures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection les procédures mises en place en cas de défaut de tri.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes. En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constats : L'exploitant tient à jour un comptabilité hebdomadaire des stocks de déchets présents dans la zone de réception des ordures ménagères résiduelles mais ne dispose pas d'état des stocks pour les autres zones de stockage des déchets (CSR produits, compostage, déchets d'activités économiques et encombrants, déchets triés en attente de valorisation...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de tenir à jour un état des stocks pour l'ensemble des zones d'entreposage du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Valorisation du compost

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2022, article 3.2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Normalisation compost
Prescription contrôlée : Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture. A cet effet, le compost mis sur le marché est conforme à la norme NF U 44-051, ou dispose d'une homologation, ou d'une autorisation provisoire de vente, ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation. Le compost peut être utilisé comme matière intermédiaire destinée à la fabrication d'une matière fertilisante ou d'un support de culture si elle respecte au minimum les teneurs limites définies dans la norme NF U 44-051 concernant les éléments traces métalliques et composés traces organiques. Sa teneur en éléments indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres) doit également être conforme aux valeurs limites de la norme NF U 44-051 dans le cas où la fabrication du produit fini ne fait pas appel à une étape d'élimination de ces éléments indésirables. Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs au compost mis sur le marché et aux matières intermédiaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.225-1 à L.255-11 du code rural et de la pêche maritime. Tout emploi du compost (normé ou non normé) produit par l'exploitant est interdit au sein de filières agricoles dont les productions sont destinées à l'alimentation humaine ou animale. A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit respecter les dispositions relatives à la gestion des déchets et à l'épandage prévues au titre "Déchets générés par l'établissement" du présent arrêté.
Constats : Le compost produit par l'installation à partir de la fraction fermentescible des ordures ménagères est utilisé en couverture provisoire des casiers de stockage des déchets non dangereux de l'installation voisine.

L'exploitant n'était pas en mesure de présenter les modalités de prélèvements pour analyse des lots de compost à l'inspection. Les 4 dernières analyses des lots de compost produits ont été transmis à l'inspection. Ces analyses ne permettent pas de déterminer la conformité à la norme NF U 44-051 car certains paramètres d'analyses sont manquants. Il est rappelé qu'en cas d'absence d'analyses attestant la conformité du compost à la norme NF U 44-051, le compost ne peut pas être considéré comme normé et doit être considéré et géré comme un déchet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de décrire son protocole d'échantillonnage des lots et de prélèvement pour analyse et justifier de sa conformité à l'article sus-visé. En cas d'absence ou de non-conformité, ce compost non normé est considéré comme un déchet et doit être géré comme tel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Confinement des odeurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/04/2026, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : La société INOVEST, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 5 rue de la pépinière, ZAE La Mare à Sainte-Marie, est mise en demeure, pour les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne, de respecter les dispositions suivantes dans les délais suivants : de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 visant à assurer le confinement de l'air vicié au sein du bâtiment par la conception de portes à ouverture/fermeture rapide et de la fermeture des bennes circulant sur site, dans un délai de 1 mois.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté le maintien en position ouverte des postes d'accès à la fosse de réception des ordures ménagères résiduelles et de la zone de réception des déchets d'activité économique et des encombrants. L'exploitant ayant réceptionné l'arrêté de mise en demeure sus-visé par ce point de contrôle le 30 avril 2026, le délai d'exécution de ce dernier n'est pas encore échu. L'inspection rappelle néanmoins à l'exploitant qu'après échéance des délai de la mise en demeure, des sanctions administratives peuvent être prises à son encontre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit assurer sans délai le confinement de l'air vicié au sein du bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Zone de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2022, article 1.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions de présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une grande quantité de déchets de métaux en mélange avec d'autres matières (estimée à plus de 300 m³) stockée à même le sol, à l'extérieur du bâtiment, à proximité de la zone de livraison des CSR. L'exploitant a précisé qu'il s'agit des déchets de métaux triés de façon automatique dans le procédé, en attente d'enlèvement par le prestataire de collecte. Cette zone n'est pas identifiée comme zone de stockage pour ce type de déchets dans les divers plans et dossiers transmis par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit évacuer les déchets présents sur cette zone et rétablir la conformité réglementaire de son installation. A cette fin, il transmettra dans un délai de 1 mois les dispositions retenues afin de supprimer cet écart réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois